

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20231103

**Dossiers : T-402-19
T-141-20
T-1120-21**

Référence : 2023 CF 1467

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 3 novembre 2023

En présence de madame la juge Aylen

RECOURS COLLECTIF

Dossier : T-402-19

ENTRE :

**XAVIER MOUSHOOM,
JEREMY MEAWASIGE (PAR SON TUTEUR
À L'INSTANCE,
JONAVON JOSEPH MEAWASIGE) ET
JONAVON JOSEPH MEAWASIGE**

demandeurs

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

Dossier : T-141-20

ET ENTRE :

**ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS,
ASHLEY DAWN LOUISE BACH,**

**KAREN OSACHOFF,
MELISSA WALTERSON, NOAH BUFFALO-
JACKSON (PAR SA TUTRICE À
L'INSTANCE, CAROLYN BUFFALO),
CAROLYN BUFFALO ET
DICK EUGENE JACKSON, AUSSI CONNU
SOUS LE NOM DE RICHARD JACKSON**

demandeurs

et

**SA MAJESTÉ LE ROI,
REPRÉSENTÉ PAR LE PROCUREUR
GÉNÉRAL DU CANADA**

défendeur

Dossier : T-1120-21

ET ENTRE :

**ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS
ET ZACHEUS JOSEPH TROUT**

demandeurs

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

ORDONNANCE

VU la requête des demandeurs, entendue lors d'une séance spéciale tenue devant la Cour
le 24 octobre 2023, afin d'obtenir :

- a) une ordonnance approuvant le plan de notification de la phase II proposé pour la communication de l'avis d'approbation du règlement, du processus de traitement des demandes et de tous les autres avis futurs au groupe [le plan de notification de la phase II], conformément à la forme jointe à l'annexe A de l'avis de requête et sous réserve du droit des parties d'apporter des modifications non importantes qui pourraient être nécessaires ou souhaitables,
- b) une ordonnance exigeant que le Canada paie les dépens raisonnables liés à la communication d'un avis, conformément au plan de notification de la phase II,
- c) une ordonnance approuvant l'avis d'approbation par la Cour de l'entente de règlement définitive datée du 19 avril 2023 et modifiée par un addenda daté du 10 octobre 2023 [l'entente de règlement définitive], essentiellement sous la forme jointe à l'annexe B de l'avis de requête et sous réserve du droit des parties d'apporter des modifications non importantes qui pourraient être nécessaires ou souhaitables,
- d) toute autre réparation que la Cour jugera appropriée et convenable dans les circonstances;

ET VU le dossier de requête des demandeurs et les observations des avocats des parties lors de l'audition de la requête;

ET VU le fait que le défendeur consent à la réparation demandée;

ET VU le fait que la Cour a préalablement approuvé le plan de notification des parties pour la phase I, qui concernaient les avis de certification, de retrait et d'audience d'approbation de règlement;

ET VU le fait que la Cour a approuvé l'entente de règlement définitive lors de l'audience du 23 octobre 2023, et qu'une ordonnance officielle sera rendue prochainement;

ET VU le fait que la Cour est convaincue que le plan de notification de la phase II satisfait aux exigences des articles 334.32 et 334.34 des Règles et qu'il constitue une signification satisfaisante et suffisante de l'avis d'approbation de règlement, du processus de demande et de tous les avis futurs aux membres du groupe;

ET VU le fait que la Cour conclut qu'en raison de l'ajout des recours collectifs des enfants Kith et de la famille Kith à l'entente de règlement définitive, la période d'exclusion à ces deux recours collectifs devrait être prorogée et que les parties acceptent de proroger la période d'exclusion à ces deux recours collectifs jusqu'au 15 janvier 2024;

ET VU le fait que les parties ont accepté de modifier l'avis de règlement proposé afin d'inclure un libellé concernant la prorogation de la période d'exclusion aux recours collectifs des enfants Kith et de la famille Kith;

ET VU le fait que la Cour est convaincue qu'il y a lieu d'accorder la réparation demandée;

LA COUR ORDONNE :

1. Le plan de notification pour la communication de l'avis d'approbation du règlement et de tous les avis et communications futurs avec les membres du groupe, essentiellement sous la forme figurant à l'annexe A ci-jointe, est par les présentes, approuvé [le plan de notification de la phase II].
2. L'avis d'approbation du règlement, essentiellement sous la forme figurant à l'annexe B ci-jointe, est par les présentes approuvé, sous réserve du droit des demandeurs d'apporter des modifications non importantes qui pourraient être nécessaires, appropriées ou souhaitables. L'avis d'approbation du règlement est communiqué au groupe conformément au plan de notification de la phase II.
3. Le défendeur paiera les dépens raisonnables liés à la communication de l'avis au groupe, conformément au plan de notification de la phase II.
4. La date limite pour se retirer des recours collectifs des enfants Kith et de la famille Kith seulement (puisque ces deux recours collectifs sont définis dans l'entente de règlement définitive des parties datée du 19 avril 2023, modifiée par l'addenda daté du 10 octobre 2023 et approuvée par la Cour le 24 octobre 2023) est par les présentes prorogée au 15 janvier 2024. Un avis de cette prorogation doit être inclus dans l'avis d'approbation du règlement figurant à l'annexe B ci-jointe.
5. Aucuns dépens ne sont adjugés pour la présente requête.

« Mandy Aylen »

Juge

Traduction certifiée conforme
Anne Laberge, traductrice

ANNEXE A

ANNEXE A

PLAN D'AVIS DE PHASE II – « AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT »

0. INTRODUCTION

Les membres du groupe recevront un avis en deux phases : la phase I et la phase II.

L'avis de la phase I a été achevé et portait sur l'avis d'audience d'autorisation et d'approbation du règlement, en diffusant les avis approuvés par le tribunal annonçant que les recours ont été approuvés conformément aux ordonnances d'autorisation de la Cour fédérale. Les avis informaient les membres du groupe de leurs droits juridiques en raison de l'autorisation, y compris la nature contraignante des actions à l'égard de tous les membres du groupe qui ne se retirent pas du règlement. De plus, les avis donnaient des renseignements sur les procédures et les délais selon lesquels les personnes qui souhaitent se retirer du règlement peuvent le faire. Cette phase décrivait également l'entente de règlement définitive proposée, les dates et le lieu de la première audience d'approbation du règlement, où et comment avoir accès aux renseignements sur le règlement, ainsi que des renseignements sur la façon de s'y opposer, le cas échéant.

L'avis de la phase II, qui fait l'objet du présent plan d'avis, comprend un plan d'avis plus détaillé qui est en vigueur pendant une période plus longue. L'avis au cours de la deuxième phase annonce l'approbation du règlement par la Cour fédérale et décrit le règlement et ses prestations. Il fournit également des renseignements sur la façon d'avoir accès au processus de réclamation. Étant donné qu'il existe plusieurs catégories distinctes, qui peuvent être admissibles dans plusieurs recours, et qu'il s'agit d'une approche progressive de mise en œuvre des périodes de réclamation, cette phase fournit aux membres du groupe des instructions et les oriente vers le personnel de soutien spécialisé pour aider à clarifier l'admissibilité, à remplir les formulaires de réclamation et à obtenir des documents justificatifs.

Cela nécessitera plusieurs séries de campagnes d'avis et de renseignements distinctes, telles qu'elles sont décrites à l'alinéa 2d) de la partie III du présent plan d'avis. Cette approche en plusieurs étapes d'avis permettra aux membres du groupe d'être informés, de disposer de plusieurs méthodes pour recevoir un avis et d'avoir de nombreuses occasions de participer au règlement, qui tiennent compte des traumatismes et qui sont adaptées à la culture.

Dans les cas où certaines périodes de réclamation prennent fin, tandis que d'autres continuent d'accepter des membres du groupe admissibles, il sera important de s'assurer que les membres du groupe admissibles sont au courant du groupe particulier pour lequel une période de réclamation est ouverte, de la façon dont ils peuvent déterminer l'admissibilité et de l'accès aux mesures de soutien pour remplir leur réclamation.

I. CONTEXTE

1. Le 19 avril 2023, les parties ont conclu une entente de règlement qui a été approuvée par la Cour fédérale. L'entente de règlement prévoit l'indemnisation individuelle pour les membres du groupe admissibles désignés dans l'entente de règlement du recours collectif de la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations, du Principe de Jordan et de Trout.

II. APERÇU

1. *Objectif* : Informer et mobiliser le plus grand nombre possible de membres du groupe et leur donner des occasions de voir, de lire ou d'entendre l'avis, de comprendre leurs droits, de répondre et de recevoir un soutien pour remplir leurs formulaires de réclamation concernant :
 - a) l'entente de règlement et leurs droits de recevoir une indemnisation en vertu de celle-ci;
 - b) le processus de réclamation et les délais;
 - c) le formulaire de réclamation, les ressources et les mesures de soutien disponibles.
2. *Analyse de la situation* : Les facteurs suivants guident les méthodes de diffusion nécessaires pour assurer un effort efficace relatif aux avis :
 - d) Le groupe est défini comme étant des membres individuels :
 - i. du recours collectif pour les enfants retirés de leur foyer
 - ii. du recours collectif pour les familles d'enfants retirés
 - iii. du recours collectif relatif aux services essentiels
 - iv. du recours collectif relatif au principe de Jordan
 - v. du recours collectif relatif au principe de Jordan pour les familles
 - vi. du recours collectif relatif à Trout pour l'enfant
 - vii. du recours collectif relatif à Trout pour les familles
 - viii. du recours collectif relatif aux enfants pris en charge par un proche
 - ix. du recours collectif relatif aux familles des enfants pris en charge par un proche
 - e) Selon le Recensement de 2021, il y a 1 048 405 membres des Premières Nations qui vivent au Canada¹.
 - f) Les membres du groupe deviennent admissibles à l'âge de la majorité dans leur province (à l'âge de 18 ans en Alberta, au Manitoba, en

¹ Statistique Canada. (2021). *La population autochtone continue de croître et est beaucoup plus jeune que la population non autochtone, malgré un ralentissement de son rythme de croissance.*
<https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/220921/dq220921a-fra.htm?indid=32990-2&indgeo=0>.

Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, en Saskatchewan; à l'âge de 19 ans en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, au Yukon).

- g) En raison de facteurs incluant, sans toutefois s'y limiter, l'âge de la majorité, la complexité des critères d'admissibilité et le nombre de groupes, ainsi que plusieurs autres règlements en cours, il sera vraisemblablement difficile pour les membres du groupe de comprendre le processus de réclamation. Cela augmente la probabilité de confusion et de désinformation.
- h) Les membres du groupe sont situés partout au Canada, y compris dans les réserves, au sein des communautés et des peuplements autochtones, ainsi qu'au sein de la population en général. Les personnes qui résident à l'extérieur d'une communauté autochtone se trouvent dans les zones rurales et urbaines. Les données du Recensement de 2021 indiquent qu'environ 60 % des membres des Premières Nations ne résident pas dans les réserves². De plus, il y a probablement des membres du groupe qui ne résident plus au Canada.
- i) Certains membres du groupe peuvent être actuellement logés dans des établissements correctionnels. Selon le *Bureau de l'enquêteur correctionnel – rapport annuel 2021-2022*, 32 % de la population carcérale est constituée d'Autochtones. Cela limite la disponibilité en ligne des renseignements et des mesures de soutien.
- j) Même s'il est possible de trouver une portion importante des membres du groupe particulièrement en Ontario, en Colombie-Britannique, en Alberta et au Manitoba, un grand nombre devraient être dispersés partout au Canada.
- k) Selon le Recensement de 2021, [189 000 personnes ont déclaré avoir au moins une langue maternelle autochtone](#). Patrimoine Canada souligne que les [langues autochtones les plus parlées au Canada sont](#) : le cri, l'ojibwé, l'oji-cri et le déné.
- l) Le revenu annuel total médian des membres des Premières Nations vivant au Canada est de 32 400 \$ par rapport à 41 200 \$ pour la population en général³.
- m) Environ 45 % (45,2) de la population autochtone est âgée de 25 à 54 ans et a terminé des études secondaires quelconques. Il convient

² Statistique Canada. (2021). *La population autochtone continue de croître et est beaucoup plus jeune que la population non autochtone, malgré un ralentissement de son rythme de croissance*.

<https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/220921/dq220921a-fra.htm?indid=32990-2&indgeo=0>.

³ Statistique Canada. (2021). *Tableau 98-10-0281-01 Statistiques du revenu par identité autochtone et résidence selon la géographie autochtone : Canada, provinces et territoires*.

https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=9810028101&request_locale=fr

toutefois de noter que les niveaux d'instruction des membres du groupe varient beaucoup, allant des membres qui n'ont pas terminé le secondaire aux membres qui ont obtenu un diplôme universitaire de niveau supérieur ou professionnel⁴.

- n) Les membres du groupe pourront présenter des réclamations jusqu'à deux ans avant d'atteindre l'âge de la majorité et peuvent avoir accès à des communications alors qu'ils sont encore considérés comme mineurs, ce qui nécessite une attention particulière aux approches qui tiennent compte des traumatismes et permet de s'assurer que les mesures de soutien en santé mentale mises en évidence servent à la fois les membres adultes et les membres mineurs du groupe.
- o) Les membres du groupe ont vécu au moins une expérience négative durant l'enfance (ENE), qui sont des événements traumatisants qui se produisent dans l'enfance, entre 0 et 17 ans. L'adversité vécue pendant l'enfance peut perturber les voies de développement typiques et, par conséquent, toucher les résultats pour la santé tout au long de la vie. Ces expériences peuvent durer des décennies et avoir une incidence sur les générations suivantes dans une famille.
- p) Le début du processus de réclamation et chaque campagne d'avis et de sensibilisation subséquents peuvent susciter de fortes émotions. Le processus de réclamation, les campagnes d'avis et de sensibilisation peuvent aussi déclencher et traumatiser de nouveau les membres du groupe. L'approche en matière de communication sera importante et doit adopter une approche qui tient compte des traumatismes et qui est adaptée à la culture.
- q) La *Loi canadienne anti-pourriel* (LCAP) et les mesures de protection en matière de collecte et d'utilisation des renseignements personnels en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* exigent une approche multidimensionnelle relative à la diffusion des avis qui comprennent une sensibilisation directe, des annonces payées, la mobilisation des communautés et des partenaires et un effort soutenu pour joindre le plus grand nombre des membres du groupe, dans la mesure du possible.
- r) Le lancement du processus de réclamation commence un règlement sur plusieurs décennies qui comprendra de nouveaux membres admissibles du groupe chaque année. Compte tenu de la complexité des délais d'indemnisation dans le cadre du règlement et de l'ajout de nouveaux membres du groupe, des communications des avis seront nécessaires de manière continue, en assurant la mise en œuvre de plusieurs périodes de campagnes de grande envergure chaque année avec des communications numériques et une sensibilisation soutenues tout au long du processus. De plus, les efforts de communication et de

⁴ Statistique Canada. (2021). *Tableau 14-10-0359-01. Caractéristiques de la population active selon le groupe autochtone et le niveau de scolarité atteint.*

https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1410035901&request_locale=fr

sensibilisation devront s'adapter aux nouvelles plateformes, aux méthodes de communication et aux préférences grâce à des messages rafraîchis qui fournissent des communications claires, en langage clair aux membres du groupe à chaque étape du processus et qui répondent rapidement aux désinformations.

2. Stratégies

- a) L'administrateur donnera l'« **avis d'approbation de règlement** » et sera également chargé du lancement d'une « **période de réclamations** » pour chaque groupe, essentiellement sous la forme énoncée plan d'avis de la phase II comportant les modifications raisonnables que l'administrateur peut recommander en fonction des mesures de rendement de la campagne et des commentaires des membres du groupe. Les modifications qui exigent une dérogation importante de la phase II du plan d'avis nécessiteront l'approbation de la Cour (par exemple, l'incapacité de satisfaire à une exigence du plan d'avis). L'avis d'approbation de règlement et le lancement subséquent des périodes de réclamations échelonnées exigeront la communication d'avis aux membres du groupe comportant des renseignements clairs, concis, accessibles et en langage clair qui aident à accroître la sensibilisation, la compréhension et la participation du plus grand nombre possible des membres du groupe et des membres de leur famille concernant l'entente de règlement et leurs droits à une indemnisation en vertu de celle-ci et les processus de réclamation et les délais. Le processus de réclamation, les délais, l'admissibilité et la distribution peuvent être échelonnés en fonction de l'approbation par la Cour de l'entente de règlement et des protocoles de distribution subséquents.
- b) L'**avis d'approbation de règlement** est un document juridique qui peut porter à confusion et être difficile à comprendre. L'ajout de plusieurs avis relatifs à chaque période de réclamation augmente la complexité pour les membres du groupe. Même si des efforts importants seront déployés pour fournir un avis direct aux membres du groupe, la nature du règlement, les personnes touchées et la durée nécessitent des communications supplémentaires pour accroître la sensibilisation et encourager la participation. La publicité et le matériel de communication supplémentaire utiliseront les renseignements contenus dans l'avis pour communiquer de manière efficace avec les membres du groupe au lancement de chaque période de réclamations et au moyen de campagnes de sensibilisation régulières conformément à l'alinéa 2d) de la partie III.
- c) Compte tenu de la durée à long terme de la période réclamations dans le cadre de ce règlement et de la nature de l'admissibilité qui touche la façon dont les membres du groupe entrent et sortent du groupe chaque année, les demandeurs et, par la suite, le Comité de mise en œuvre du règlement et l'administrateur des réclamations peuvent élaborer des stratégies et des tactiques qui correspondent aux besoins des membres du groupe en matière de renseignements et de plateforme.

- d) L'administrateur des réclamations fera la promotion de la sensibilisation et de la participation aux processus de réclamation et de l'accès aux mesures de soutien et aux ressources à l'aide d'une combinaison de campagnes particulières :
- i. Une première communication sera diffusée par l'entremise de médias payants et gratuits, annonçant l'approbation de l'entente de règlement et fournissant aux membres du groupe des renseignements sur leur droit d'appel. L'avis indiquera clairement que l'indemnisation n'est pas encore disponible et fournira des ressources aux membres du groupe pour accéder aux renseignements et pour s'inscrire aux mises à jour sur le site Web du règlement et fournira également des renseignements sur les mesures de soutien disponibles.
 - ii. Des campagnes détaillées visant à fournir un avis au moment du lancement des périodes de réclamations aux membres admissibles du groupe à l'égard desquels le processus de réclamation s'applique. Même si elles comportent une portée nationale, ces campagnes d'avis cibleront particulièrement les nouveaux membres admissibles du groupe, corrigeront la désinformation, fourniront des mises à jour sur le processus de réclamation et les mesures de soutien disponibles et répondront aux préoccupations soulevées par les membres du groupe.
 - iii. Des campagnes régulières de rappel et d'alerte visant à accroître la sensibilisation et la participation générales à l'égard du règlement, à fournir des renseignements sur l'admissibilité et des mises à jour sur les processus de réclamation, et à répondre aux préoccupations et aux questions soulevées par les membres du groupe, ainsi qu'à répondre à toute désinformation ou confusion liée au règlement ou au processus de réclamation. Ces campagnes porteront également sur les délais en suspens pour les membres du groupe touchés en fonction des critères d'admissibilité et/ou de l'année de naissance.
 - iv. La combinaison des campagnes propres au processus de réclamation et des campagnes de rappel sera déterminée par l'administrateur afin de promouvoir la participation active et régulière relative au règlement à mesure que les membres du groupe deviennent admissibles. Une fois que toutes les périodes de réclamation ont été lancées, des campagnes générales de rappel seront exécutées selon une fréquence d'au moins deux par année civile, en mettant l'accent sur joindre les nouveaux membres du groupe admissibles, ainsi que sur ceux qui approchent de la fin de leur admissibilité, et une troisième campagne éventuelle sera fondée sur les niveaux de sensibilisation et de participation et/ou les questions recommandées par l'administrateur.

- e) L'administrateur fournira également une sensibilisation, une compréhension et des mesures de mobilisation de référence au moyen d'un sondage national auprès des membres des Premières Nations représentant les membres du groupe, mené par une entreprise de recherche indépendante au cours de la première année du règlement. Ce sondage sera mené chaque année en même temps que les rapports sur le rendement de la campagne afin de s'assurer que les efforts de communication et de mobilisation répondent aux besoins des membres du groupe. Le sondage aidera à déterminer l'efficacité des efforts d'avis, à déterminer les obstacles auxquels sont confrontés les membres du groupe pour participer au règlement, ainsi qu'à comprendre les sources de campagne de rappel ou de règlement (lorsque les répondants ont vu ou entendu quelque chose au sujet du règlement) et les préférences des membres du groupe en matière de communication. Le présent rapport sera présenté au Comité de mise en œuvre du règlement, ainsi que les recommandations pour les futurs efforts de communication et de sensibilisation fondés sur les constatations.
- f) L'administrateur mettra en œuvre un programme de gestion des enjeux, y compris la surveillance des médias traditionnels et sociaux, et les commentaires des communautés et des navigateurs pour régler les problèmes de désinformation, de confusion et/ou de cas de personnes ou d'organisations représentant faussement le règlement, et s'assurera que des mesures appropriées sont mises en place pour protéger les intérêts des membres du groupe.
- g) Le Canada sera responsable du coût de la communication de l'avis conformément au présent plan d'avis.

III. PLAN D'AVIS DE RÈGLEMENT

1. *Approche*

Le plan d'avis fournit des communications simples, claires et multilingues qui atteignent le plus grand nombre possible de membres du groupe, y compris les membres multigénérationnels du groupe, ceux qui vivent dans les zones urbaines, dans les réserves, dans les communautés rurales et éloignées du Canada, ainsi que ceux qui sont incarcérés ou qui résident à l'extérieur du Canada. Les circonstances particulières des publics, y compris l'âge et la portée géographique, leurs expériences vécues, les différences de communication entre les générations, la diversité des langues et des cultures, les niveaux d'alphabétisation et l'accès inégal à un Internet fiable, sont prises en considération. À cette fin, l'administrateur des réclamations effectuera ce qui suit :

- a) S'assurer que certains documents judiciaires (par exemple, les versions abrégées et longues des avis) et d'autres renseignements pertinents sont rédigés en langage clair et simple, dans des formats très visuels et accessibles et fournis dans des langues appropriées pour communiquer

avec les personnes touchées (par exemple, en anglais, en français, en cri, en déné, en mi'kmaq et en ojibwé).

- b) Élaborer des communications dans de multiples formats (écrits, visuels, audio) et en tenant compte des différents besoins linguistiques et niveaux d'alphabétisation afin de tenir compte des divers styles d'apprentissage et des divers milieux linguistiques.
- c) Créer un message guidé par l'avis d'approbation de règlement et les avis subséquents qui est clair et concis.
- d) Élaborer une présentation et une perception distinctes et adaptées à la culture pour les communications concernant ce règlement, en utilisant la couleur, les signaux visuels et d'autres signaux visibles et accessibles de haut niveau, afin de créer de la clarté sur la raison d'être de ce règlement et sur ce qu'il signifie pour les membres du groupe.
- e) Élaborer des messages et des éléments visuels uniques qui aident les membres du groupe à comprendre les divers groupes et les divers processus de réclamation, favorise les communications et veille à ce qu'elles atteignent les nouveaux membres du groupe qui viennent d'entrer dans le groupe, ceux qui sont actuellement dans groupe et ceux qui atteignent la fin de la période de réclamation en fonction de la date de naissance.
- f) Anticiper et se préparer aux questions que les membres du groupe peuvent avoir au sujet de l'entente et élaborer des réponses claires, accessibles et sensibles en collaboration avec les demandeurs et, par la suite, le Comité de mise en œuvre du règlement et l'administrateur des réclamations.
- g) En collaboration avec les demandeurs et par la suite avec le Comité de mise en œuvre du règlement, orienter les membres du groupe vers les « sources de vérité » accessibles concernant l'entente de règlement et leurs droits y afférents à l'aide de communications mises à la disposition des membres du groupe.
- h) Fournir un avis direct au plus grand nombre possible de membres du groupe, en comprenant les limites liées à l'obtention des coordonnées, y compris les envois postaux, en personne, par l'entremise de services de navigation et d'organismes tiers, et à l'aide du site Web.
- i) Utiliser une combinaison de moyens en ligne (sociaux et numériques), de médias traditionnels gratuits et payants, de publicité à l'extérieur du domicile et de tactiques de communication directe pour atteindre les personnes par les voies qu'ils fréquentent et auxquelles ils font confiance en tant que sources d'information et les orienter vers les mesures de soutien et les ressources disponibles.
- j) Atténuer le risque de désinformation au moyen de la gestion des problèmes, des relations avec les médias et d'une mobilisation

proactive et réactive dans les canaux de médias sociaux et traditionnels.

- k) Faciliter le droit des membres du groupe de présenter une réclamation en leur fournissant des ressources, comme un soutien en personne ou virtuel, en visitant leurs communautés ou leurs villes et en les aidant à remplir leur formulaire de réclamation.
- l) S'assurer que les personnes qui offrent un soutien direct aux membres du groupe, y compris les navigateurs, ont accès aux ressources de communication, à la formation et au soutien afin de sensibiliser les membres du groupe, de fournir des ressources en matière de renseignements et d'appuyer les membres du groupe lorsqu'ils remplissent leurs réclamations.
- m) Tirer parti des voies communautaires fiables locales et régionales, comme les bulletins d'information, la radio et les organismes communautaires, dans la mesure du possible, pour faire assurer la sensibilisation et faire part des mesures de soutiens à la disposition des membres du groupe.
- n) Élaborer une approche de communication visant particulièrement les membres du groupe incarcérés afin de s'assurer que tous les membres du groupe sont au courant du processus de réclamation et des critères d'admissibilité et ont la possibilité de présenter une réclamation.

2. *Tactiques*

La série suivante de tactiques et d'activités sera utilisée pour mettre en œuvre le plan d'avis du recours collectif relatif aux services de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations, du recours collectif relatif au Principe de Jordan et du recours collectif relatif à Trout.

- a) **Site Web.** Un site Web ciblé sera créé pour servir de « source de vérité » clé pour les membres du groupe concernant l'entente de règlement, ainsi qu'un centre pour toutes les ressources mises au point pour aider les personnes à naviguer dans le processus. Ce site Web comportera des copies de l'entente de règlement, des avis, du formulaire de réclamations, une foire aux questions (FAQ), des vidéos interactives et d'autres ressources de renseignements.

Le site Web doit être mentionné dans tous les documents d'avis et les annonces. Le site Web sera conçu de façon à respecter les normes d'accessibilité actuelles, sera adapté aux besoins des utilisateurs mobiles et assurera l'accès aux renseignements dans les zones à faible connectivité. Les avis seront affichés de façon proactive et visible aux visiteurs du site Web.

Un **outil d'évaluation des réclamations** sera mis à la disposition des membres du groupe au début de la période de réclamation à la fin du

règlement pour les aider à mieux comprendre l'admissibilité par roulement.

Les membres du groupe pourront s'inscrire à une liste de diffusion figurant sur le site Web pour recevoir des nouvelles et des mises à jour. Le site Web sera géré par l'administrateur. Site Web : www.fnchildclaims.ca/fr/

b) **Service d'assistance téléphonique pour les réclamants.**

L'administrateur doit établir une ligne nationale de soutien sans frais, afin d'offrir une aide aux membres du groupe, à leurs familles, à leurs représentants et aux autres personnes qui présentent des demandes de renseignements sur l'entente ou qui demandent de l'aide pour présenter des réclamations. Ce service d'assistance téléphonique fournira un soutien aux membres du groupe par téléphone de manière rapide et réfléchie. Ce service d'assistance téléphonique peut également aider les membres du groupe à remplir leur formulaire réclamation et à réorienter les personnes vers les ressources appropriées pour les services de santé mentale et de mieux-être. Service d'assistance téléphonique : 1-833-852-0755.

c) **Avis direct** : Des avis d'impression d'avis direct envoyés par la poste doivent être envoyés par la poste régulière à chacune des entités ou personnes suivantes :

- i. Les bureaux de bande
- ii. Les chefs
- iii. Les conseils tribaux
- iv. Le siège social et les bureaux régionaux de l'Assemblée des Premières Nations
- v. Les membres du groupe individuels identifiés à l'administrateur (c'est-à-dire, les personnes qui se sont inscrites à la liste de diffusion de l'administrateur)
- vi. Les membres de la communauté qui communiquent avec l'administrateur ou l'agent de l'administrateur chargé des avis pour demander des documents de communication, tels que des plans d'avis, des formulaires de réclamation ou d'autres documents d'information concernant le règlement
- vii. Les membres du groupe qui se sont inscrits pour recevoir des mises à jour sur le règlement, y compris ceux qui se sont inscrits à l'aide de leur adresse électronique sur le site Web de Sotos et le site Web de l'Assemblée des Premières Nations

Un avis direct non adressé sera également fourni dans les boîtes aux lettres dans les communautés des Premières Nations, et soutien à la

navigation donneront un avis aux membres du groupe en personne, dans la mesure du possible.

- d) **Sensibilisation accrue** : Les lettres, les courriels et d'autres documents de communication, y compris les outils de communication avec des documents de promotion imprimés et numériques (documents d'avis, brochures, cartes postales et affiches) seront envoyés dans le cadre de l'avis direct aux membres du groupe envoyé par la poste lorsqu'ils se réunissent et où ils reçoivent leurs renseignements, y compris :
- i. Les bureaux de bande
 - ii. Les chefs
 - iii. Les conseils tribaux
 - iv. Le siège social et les bureaux régionaux de l'Assemblée des Premières Nations
 - v. Les membres du groupe individuels identifiés à l'administrateur (c'est-à-dire, les personnes qui se sont inscrites à la liste de diffusion de l'administrateur)
 - vi. Les membres de la communauté qui communiquent avec l'administrateur ou l'agent de l'administrateur chargé des avis pour demander des documents de communication, tels que des plans d'avis, des formulaires de réclamation ou d'autres documents d'information concernant le règlement
 - vii. Les membres du groupe qui se sont inscrits pour recevoir des mises à jour sur le règlement
 - viii. Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN)
 - ix. Les entités provinciales et territoriales de protection de l'enfance
- e) **Messages textes et appels vocaux** : Les messages textes et les appels vocaux automatisés doivent être déployés en français et en anglais auprès des membres du groupe qui se sont inscrits pour recevoir des mises à jour sur le Règlement. Les communications sensibiliseront le public au règlement, à l'approbation du règlement, aux avis, aux prochaines étapes, aux rappels, au soutien et aux ressources disponibles, ainsi qu'à d'autres jalons et changements.
- f) **Carte postale envoyée par la poste** : La sensibilisation au niveau local sera renforcée par une livraison par cartes postales ciblées envoyées par la poste, en plus d'un avis direct, à intervalles réguliers à toutes les communautés des Premières Nations, avec la possibilité d'autres livraisons dans les boîtes aux lettres dans les communautés

éloignées afin d'accroître la sensibilisation, de répondre aux questions ou aux préoccupations ou de remédier à la désinformation.

- g) **Communiqués de presse nationaux** : Une série de communiqués de presse sera créée et distribuée par l'intermédiaire d'un service national de distribution par Internet et NationTalk à diverses étapes du processus de réclamation, par exemple, sans toutefois s'y limiter, l'approbation du règlement, la période de lancement des réclamations et les campagnes de rappels. L'objectif est de faire connaître le règlement, de faire part des détails de l'avis, d'expliquer l'admissibilité et de présenter le processus réclamation, les ressources et les mesures de soutien disponibles, ainsi que les délais pertinents. Le communiqué de presse sera traduit en français et en quatre langues autochtones aux fins de distribution : le cri, le déné, le mi'kmaq et l'ojibwé).
- h) **Sensibilisation des médias** : Pour compléter la diffusion des communiqués de presse et accroître la sensibilisation, une stratégie proactive de sensibilisation des médias sera préparée pour chaque communiqué. La stratégie comprendra des activités de sensibilisation proactive auprès des journalistes et des organismes de presse nationaux et régionaux qui couvrent les questions autochtones et desservent les publics autochtones. Les journalistes, les organes de presse seront cernés et surveillés pour déterminer leur capacité d'atteindre les publics cibles et seront examinés régulièrement et mis à jour afin de mieux tenir compte des tendances et des préférences des membres du groupe en matière de communication.
- i) **Médias sociaux organiques** : Un plan de médias sociaux organiques sera élaboré et mis en œuvre pour s'assurer que les membres du groupe puissent avoir accès à des renseignements exacts et accessibles par les canaux sociaux qu'ils consultent. Cela inclura probablement la création et la mise en place d'au moins un canal de média social « officiel » sur Facebook aux fins des renseignements sur le règlement, ainsi que la création et l'affichage réguliers de contenus informatifs. D'autres plateformes de médias sociaux (Instagram, TikTok et les nouvelles plateformes) seront ajoutées au besoin pour atteindre de manière efficace les membres du groupe. Cela comprendra la gestion communautaire de tous les canaux sociaux, la réponse aux questions sur l'entente (au moyen de messages approuvés au préalable) et la correction de la désinformation, le cas échéant.
- j) **Médias payants** : Afin d'atteindre les principaux publics par l'intermédiaire de leur plateforme préférée, une approche de publicité numérique multimode sera mise en œuvre. Ces efforts sont essentiels pour atteindre les membres du groupe qui peuvent ne pas recevoir d'avis direct, et ne sont pas au courant du site Web, ou qui ne consultent pas les médias sociaux. Les médias payants seront concentrés pour appuyer le lancement des campagnes de rappel et incluront la publicité numérique payée de référence entre les périodes de campagne pour assurer la sensibilisation et la mobilisation. Les médias payants chercheront à mieux faire connaître et comprendre le

règlement et à s'assurer que les membres du groupe peuvent exercer leurs droits et participer. Cela comprendra (pour chaque campagne) :

- i. **Publicité dans les moteurs de recherche Google** : La publicité dans les moteurs de recherche Google permettra à quiconque qui cherche activement des renseignements sur la « Protection de l'enfance des Premières Nations », les « Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations », ainsi que sur le « Principe de Jordan » et divers autres termes de recherche d'être immédiatement orienté vers des renseignements sur les règlements.
- ii. **Affichage numérique** : Une combinaison de publicités affichées sur les éditeurs autochtones de première qualité appropriés atteindra ceux qui consultent les sites. Le ciblage contextuel sur d'autres éditeurs de contenu de renseignements qui accordent une attention particulière aux nouvelles autochtones, en combinaison avec d'autres possibilités de publicité audio et vidéo fondées sur la recherche et la surveillance des possibilités les plus efficaces pour joindre les membres du groupe.
- iii. **Publicité sur les médias sociaux** : La publicité payée sur Meta constituera une tactique numérique centrale, offrant une portée et une pénétration considérables à nos publics clés. Cela comprendra la publicité géographique et contextuelle sur Facebook et Instagram et peut inclure d'autres plateformes de médias sociaux, au besoin, pour joindre de manière efficace les membres du groupe.
- iv. **Documents imprimés** : Une combinaison d'annonces demi-page et pleine page dans des publications autochtones partout au Canada produites en français, en anglais (le cas échéant, des annonces peuvent être fournies en cri, en déné, en mi'kmaq ou en ojibwé). Les annonces conçues comprendront des renseignements pertinents provenant de la version abrégée des avis ou, le cas échéant, la version abrégée intégrale de l'avis. Les petites annonces comprendront des renseignements abrégés, présentés à l'aide de visuels, de messages en langage clair et orienteront les membres du groupe vers le site Web dédié pour consulter les avis, en apprendre davantage et remplir les formulaires de réclamation, plutôt que d'imprimer le contenu complet des versions abrégées ou longues des avis approuvés. Des efforts seront déployés pour assurer la portée nationale et régionale des publications traditionnelles et autochtones appropriées.
- v. **Radio** : Les publicités à la radio seront diffusées sur les réseaux radiophoniques canadiens urbains, ruraux et autochtones partout au pays aux fins d'une couverture nationale, régionale et locale. Ces publicités à la radio comporteront des messages radiophoniques de 30 secondes et de 60 secondes qui se

dérouleront en deux séries par campagne avec un minimum de 20 répétitions par semaine, par station, pour chaque période de campagne.

- vi. **Télévision** : Les publicités télévisées seront diffusées sur les réseaux nationaux et sur les réseaux qui visent les publics des Premières Nations (pendant les périodes de grande écoute). Des messages de 60 secondes et de 30 secondes seront diffusés à l'aide d'un ciblage contextuel (contenu autochtone) et le ciblage régional.
- vii. **Extérieur du domicile (EDD)** : Des publicités à l'EDD sous forme d'affiches, de bannières, de tableaux d'affichage et/ou d'affichage ambulant seront créées pour les centres communautaires, les dépanneurs dans les régions rurales et éloignées et les publicités de rue dans les grandes zones urbaines afin d'aider à joindre un large public, surtout ceux qui sont plus difficiles à joindre à l'aide d'autres canaux proposés. Ces communautés vulnérables pourraient avoir un accès limité à d'autres canaux payants.
- k) **Webinaires** : Une série de webinaires d'information en direct ou enregistrés au préalable sera élaborée pour couvrir les principaux aspects du processus de réclamation. Ces webinaires seront organisés en français et en anglais et seront hébergés sur le site Web des membres du groupe pour les consulter sur demande. Des versions sous-titrées des webinaires en cri, en déné, en mi'kmaq ou en ojibwé peuvent être produites et affichées en ligne.
- l) **Sensibilisation de la communauté** : Un plan de communication directe sera mis en œuvre pour fournir des trousseaux d'outils de communication aux communautés et aux centres culturels où l'on partage des renseignements fiables (par exemple, les bureaux du conseil de bande, les conseils tribaux, les organisations provinciales et territoriales, les centres de santé autochtones, les centres communautaires, les centres d'amitié, etc.).

Ce plan s'ajoute au soutien à la navigation dont disposent les membres du groupe pour élargir la portée et assurer la sensibilisation au règlement. La sensibilisation peut être effectuée à l'aide de multiples canaux, y compris, sans toutefois s'y limiter, des courriels directs, des appels téléphoniques et des messages dans des groupes Facebook communautaires. Le réseau de communautés et de centres culturels sera régulièrement mis à jour et élargi.

- i. Dans le cas des communautés plus difficiles à joindre, des ressources fiables seront mobilisées pour faciliter la sensibilisation, y compris des influenceurs communautaires, tels que les chefs, les Aînés et les gardiens du savoir, les organismes de santé autochtones (par exemple, le Réseau canadien autochtone du sida), les établissements d'enseignement (par exemple, l'Université des Premières Nations du Canada, la

Saskatchewan Indian Institute of Technologies, l'Institut de technologie du Nord de l'Alberta, la Southern Alberta Institute of Technology et d'autres universités et collèges ayant des programmes autochtones, le System Navigation Agency et les partenaires du Programme de formation pour les compétences et l'emploi destiné aux Autochtones partout au pays).

- ii. Afin d'établir des liens avec les personnes les plus vulnérables, des programmes de sensibilisation de base seront utilisés dans les centres urbains qui ont généralement un lien étroit avec la population de sans-abri, les programmes culturels offerts aux personnes incarcérées partout au pays, les organismes locaux de logement, les banques alimentaires locales, les centres locaux de toxicomanie et de santé communautaire et les missions locales qui ont un lien étroit avec les foyers de transition et la population de sans-abri.
 - iii. Afin d'établir des liens avec les mineurs, communiquer avec les centres qui mettent l'accent sur les personnes prises en charge qui vieillissent (par exemple, la Federation of BC Youth in Care Networks, Lu'ma, NiGiNan Housing Ventures).
- m) **Vidéos éducatives et modules interactifs** : Des vidéos éducatives et des modules interactifs seront créés pour aider les membres du groupe en fournissant des renseignements sur le règlement, le processus de réclamation particulier, le formulaire de réclamation et les mesures de soutien et ressources disponibles. Ces ressources seront enregistrées sur une clé USB de données, à partager avec les communautés qui ont des problèmes de connectivité.
- n) **Réunions communautaires en personne et virtuelles** : L'administrateur tiendra une série de réunions communautaires (en direct ou virtuelles) en coordination avec le chef et le conseil des communautés et sur invitation de celles-ci afin de donner une brève présentation, de répondre aux questions et d'aider les demandeurs à remplir leurs formulaires réclamation. Cela peut être effectué par le soutien à la navigation.
- o) **Foires et expositions** : Les efforts de sensibilisation de la communauté comprendront la présence à divers événements d'organismes autochtones ou événements qui sont reconnus comme ayant une importante composante ou présence des Premières Nations, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'Assemblée générale annuelle de l'Assemblée des Premières Nations, le rassemblement national MMIWG2S+ et des événements régionaux plus vastes.
- p) **D'autres efforts de sensibilisation et de communication, tels que définis par l'administrateur** : Des possibilités de fournir davantage aux membres du groupe des renseignements sur l'entente de règlement et le ou les processus de réclamation peuvent survenir tout au long de la mise en œuvre du plan d'avis. Les demandeurs et, par la

suite, le Comité de mise en œuvre du règlement et l'administrateur des réclamations peuvent élaborer des stratégies et des tactiques, des méthodes de distribution pour répondre aux besoins en matière de renseignements des membres du groupe et pour réduire la fatigue liée aux messages et pour assurer la participation des membres du groupe.

- q) **Soutien à la navigation** : Dans le cadre de la prestation de soutien à la navigation aux membres du groupe, conformément à ce qui est indiqué à l'annexe I, Cadre de soutien pour les demandeurs dans le processus d'indemnisation, l'administrateur fournira des ressources en matière de communication, des trousseaux d'outils, une formation destinée aux navigateurs et un soutien conçu pour assurer la sensibilisation et la compréhension du processus réclamation et la façon d'avoir accès aux mesures de soutien disponibles.
- r) **Rapports annuels, avec recommandations** : L'administrateur, informé par le sondage annuel et les mesures de campagne appropriées en collaboration avec les demandeurs et par la suite le Comité de mise en œuvre du règlement, créera des indicateurs de rendement clés (IRC) mesurables, des publics cibles et des messages clés, en plus de créer des plans détaillés pour les concepts créatifs, les médias gratuits, la publicité traditionnelle (imprimée, télévision, radio, extérieur du domicile), ainsi que des commentaires numériques des membres du groupe, un soutien à la navigation et des dirigeants communautaires. Ces plans aideront à guider la mise en œuvre globale du plan d'avis pendant toute la durée du règlement, qui vise à obtenir un récit et une impression uniformes tout au long de chaque campagne ou période d'avis. En fonction de ce rapport, les éléments de la stratégie seront affinés et modifiés au besoin pour appuyer l'élaboration de campagnes de rappel régulières pour les membres du groupe existants, tout en s'assurant que les nouveaux membres du groupe admissibles sont sensibilisés au règlement, comprennent le processus de dépôt d'une réclamation et qu'ils ont accès aux ressources et aux mesures de soutien.

ANNEXE B



L'accord relatif au Règlement des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan a été approuvé.
Voici ce que cela signifie pour vous.



Règlement relatif aux services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et au principe de Jordan

La Cour a approuvé l'accord de Règlement dans le cadre du recours collectif des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan. Cela signifie que le Canada versera 23,34 milliards de dollars en compensation pour les enfants des Premières nations affectés et certains membres de leur famille.

Cet avis fournit des informations sur le Règlement. Vous pouvez obtenir plus d'informations et vous inscrire pour recevoir des mises à jour sur le site www.fnchildcompensation.ca ou vous pouvez appeler le 1-833-852-0755.

Quel est l'objet du Règlement ?

Le Règlement prévoit une indemnisation pour les enfants des Premières nations résidant dans les réserves ou au Yukon qui ont été retirés de leur foyer par les services de protection de l'enfance opérant dans les communautés des Premières nations et qui ont été placés dans des foyers d'accueil entre le 1er avril 1991 et le 31 mars 2022.

Le Règlement prévoit également une indemnisation pour les enfants des Premières nations qui n'ont pas eu accès aux services essentiels en temps opportun et dont le besoin a été confirmé entre le 1er avril 1991 et le 2 novembre 1991. Ce traitement a été discriminatoire à l'égard des enfants et a enfreint une règle juridique connue sous le nom de principe de Jordan.

Est-ce que je fais partie du Règlement ?

L'indemnisation n'est pas encore disponible. Lorsqu'elle sera disponible, vous pourriez être admissible à une indemnisation si vous êtes l'une ou plusieurs des personnes suivantes:

Un enfant retiré de son foyer ou placé hors de la réserve Recours collectif pour les enfants retirés de leur foyers	Un enfant qui s'est vu refuser ou retarder l'accès à un service essentiel Recours collectif relatif au principe de Jordan Recours collectif relatif à Trout Recours collectif relatif aux services essentiels	Un enfant placé hors réserve Recours collectif relatif aux enfants pris en charge par un proche* Recours collectif relatif aux familles des enfants pris en charge par un proche*
<ul style="list-style-type: none">• Les enfants des Premières Nations qui, alors qu'ils étaient mineurs entre le 1er avril 1991 et le 31 mars 2022, résidaient dans une réserve et ont été retirés de leur foyer par les services de protection de l'enfance ou placés de manière volontaire dans un foyer d'accueil• Le placement a été financé par Services aux Autochtones Canada (SAC).• Au moins une personne responsable de l'enfant (parents ou grands-parents) résidait dans une réserve ou au Yukon.	<ul style="list-style-type: none">• Les enfants des Premières nations (résidant dans une réserve ou hors réserve) dont on a confirmé qu'ils avaient besoin d'un service essentiel mais qui ont fait l'objet d'un retard, d'un refus ou d'une lacune dans l'obtention de ce service essentiel entre le 1er avril 1991 et le 2 novembre 2017.	<ul style="list-style-type: none">• Les enfants des Premières nations placés hors réserve et confiés à une personne ne faisant pas partie de la famille.• Le responsable de l'enfant n'a reçu aucun financement lié au placement.• Un service de protection de l'enfance était impliqué au moment du placement.• Le parent ou le grand-parent des enfants qui font partie du recours collectif des enfants pris en charge par un proche.
Le parent ou le grand-parent responsable d'un enfant qui a fait l'objet d'un retrait, d'un retard ou d'un refus d'un service essentiel Cela inclut les parents biologiques, les parents adoptifs et les beaux-parents. Les familles d'accueil ne sont pas concernées. Recours collectif pour les familles d'enfants retirés Recours collectif relatif au principe de Jordan Recours collectif relatif à Trout pour les familles		*Si vous pensez faire partie de ce groupe, ou si vous êtes un parent ou un grand-parent, et que vous ne souhaitez pas recevoir de paiement au titre du règlement, vous devez vous retirer en soumettant un formulaire d'exclusion, avant le 15 janvier 2024. Si vous soumettez le formulaire d'exclusion, vous ne recevrez pas de compensation au titre du règlement.



Un fonds de 50 millions de dollars sera créé pour aider les enfants et les familles des Premières nations victimes de la discrimination Canada. Un fonds supplémentaire de 90 millions de dollars sera créé pour venir en aide aux membres du groupe du principe de Jordan qui ont des besoins importants, afin d'assurer leur dignité personnelle et leur mieux-être.

Quand recevrai-je une indemnisation ?

Les premiers formulaires de demande d'indemnisation seront disponibles dans quelques mois. Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site www.fnchildcompensation.ca, pour obtenir plus d'informations, des mises à jour et des calendriers, et pour savoir quand les formulaires de demande d'indemnisation seront disponibles.

Que puis-je faire à ce stade ?

Inscrivez-vous pour recevoir les mises à jour sur www.fnchildcompensation.ca. Vous recevrez ainsi les dernières informations sur la procédure de demande d'indemnisation et une copie des formulaires de demande d'indemnisation lorsqu'ils seront disponibles.

Des aides et des ressources sont disponibles pour vous aider à comprendre le Règlement et à faire une demande d'indemnisation lorsque la procédure de demande est ouverte.



Pour en savoir plus sur le Règlement et s'inscrire pour recevoir des mises à jour sur la procédure de demande d'indemnisation, consultez le site www.fnchildcompensation.ca.



Les services de soutien aux demandes d'indemnisation sont disponibles en appelant l'Administrateur au **1-833-852-0755**.



Si vous éprouvez une détresse émotionnelle et souhaitez parler à un conseiller, veuillez contacter la **Ligne d'écoute d'espoir pour le mieux-être** au **1-855-242-3310**, ou visitez le site www.espoirpoulemieuxetre.ca pour clavarder.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-402-19

INTITULÉ : XAVIER MOUSHOOM, JEREMY MEAWASIGE (par son tuteur à l'instance, Jonavon Joseph Meawasige), JONAVON JOSEPH MEAWASIGE c LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

ET DOSSIER : T-141-20

INTITULÉ : L'ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS, ASHLEY DAWN LOUISE BACH, KAREN OSACHOFF, MELISSA WALTERSON, NOAH BUFFALO-JACKSON par sa tutrice à l'instance, Carolyn Buffalo), CAROLYN BUFFALO, et DICK EUGENE JACKSON, aussi connu sous le nom de RICHARD JACKSON c LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

ET DOSSIER : T-1120-21

INTITULÉ : ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS et ZACHEUS JOSEPH TROUT c LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : OTTAWA (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 24 OCTOBRE 2023

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE : LA JUGE AYLEN

DATE DES MOTIFS ET DE L'ORDONNANCE : LE 3 NOVEMBRE 2023

COMPARUTIONS :

David Sterns
Mohsen Seddigh
Robert Kugler
Pierre Boivin
Alexandre Paquette-Dénoimé

POUR LES DEMANDEURS
XAVIER MOUSHOOM, JEREMY MEAWASIGE (PAR SON TUTEUR À L'INSTANCE, JONAVON JOSEPH MEAWASIGE), JONAVON JOSEPH MEAWASIGE ET

Joelle Walker

ZACHEUS JOSEPH TROUT

Dianne G. Corbiere
Stuart Wuttke
D. Geoffrey Cowper, c.r.
Nathan Surkan
Peter Mantas

POUR LES DEMANDEURS
ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS,
ASHLEY DAWN LOUISE BACH,
KAREN OSACHOFF, MELISSA WALTERSON,
NOAH BUFFALO-JACKSON (PAR SA TUTRICE À
L'INSTANCE, CAROLYN BUFFALO),
CAROLYN BUFFALO ET DICK EUGENE JACKSON,
AUSSI CONNU SOUS LE NOM DE
RICHARD JACKSON

Paul Vickery
Chris Rupar
Jonathan Tarlton
Sarah-Dawn Norris

POUR LE DÉFENDEUR
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

SOTOS LLP
Toronto (Ontario)
KUGLER KANDESTIN
Montréal (Québec)
MILLERTITERLE + CO.
Vancouver (Colombie-Britannique)

POUR LES DEMANDEURS
XAVIER MOUSHOOM, JEREMY MEAWASIGE (PAR
SON TUTEUR À L'INSTANCE,
JONAVON JOSEPH MEAWASIGE),
JONAVON JOSEPH MEAWASIGE ET
ZACHEUS JOSEPH TROUT

NAHWEGAHBOW, CORBIERE
Rama (Ontario)
FASKEN MARTINEAU
DUMOULIN
Ottawa (Ontario)

POUR LES DEMANDEURS
ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS,
ASHLEY DAWN LOUISE BACH,
KAREN OSACHOFF, MELISSA WALTERSON,
NOAH BUFFALO-JACKSON (PAR SA TUTRICE À
L'INSTANCE, CAROLYN BUFFALO),
CAROLYN BUFFALO ET DICK EUGENE JACKSON,
AUSSI CONNU SOUS LE NOM DE
RICHARD JACKSON

Procureur général du Canada
Ottawa (Ontario)

POUR LE DÉFENDEUR
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA